

**DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Gambaiseuil**

# **Plan Local d'Urbanisme**

---

## **6. Annexes**

---

Vu pour être annexé  
à la Délibération du Conseil Municipal  
du 10 décembre 2017 approuvant le PLU

**DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Gambaiseuil**

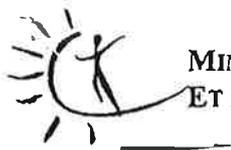
# **Plan Local d'Urbanisme**

---

## **6. Annexes**

**6.6. Arrêté préfectoral classant le département  
en zone à risque d'exposition**

---



Versailles, le 27 SEP. 2000

PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Télécopie : 01.39.49.48.10

Santé-Environnement

200HS906

Personnes chargées du dossier

Hélène SCHÜTZENBERGER

☎ 01.30.97.74.40

Michel FICHET

☎ 01.30.97.73.46

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département

Objet : Zone à risque d'exposition au plomb

P.J. : - arrêté préfectoral  
- Liste de contrôleurs techniques

650



Madame ou Monsieur le Maire,

Le Préfet a classé l'ensemble du département en zone à risque d'exposition au plomb. Cet arrêté est applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2000 et s'applique uniquement aux logements antérieurs à 1948.

Lorsque à l'occasion d'une vente, vous êtes sollicité pour faire connaître si le bien concerné fait l'objet d'un arrêté municipal de péril ou d'un arrêté préfectoral d'insalubrité, je vous suggère de compléter l'information du demandeur par la mention suivante :

« L'ensemble du département des Yvelines est classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2000, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000. De ce fait, lors de toute mutation d'un logement antérieur à 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un « état des risques d'accessibilité au plomb », établi au frais du vendeur par :

- un contrôleur technique agréé par le Ministère de l'Équipement
- un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. »

Dans l'éventualité où cet état ferait apparaître un risque d'accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire doit en transmettre une copie au préfet (D.D.A.S.S.) et doit informer les éventuels occupants du logement, ou les entreprises qui effectueraient des travaux, de cette présence de plomb.

Veillez agréer, Madame ou Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

P102

Pierre J. J. J.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

ARTICLE 5 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 7 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, sera annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire en informe le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales),

ARTICLE 9 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Yvelines pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité : affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 2 MAI 2000

LE PREFET DES YVELINES



Bernard PREVOST

## Lutte contre le saturnisme infantile

### Conditions de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (Articles L.1334-5 à L.1334-10 du Code de la Santé Publique)

- Un **constat de risque d'exposition au plomb** (CREP) présente un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dresse un relevé sommaire des facteurs de dégradation du bâti. Est annexée à ce constat une notice d'information dont le contenu est précisé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction. (*Article L.1334-5 du CSP*).
- Un CREP doit être réalisé lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. (*Article L.1334-6 du CSP*).
- Ce CREP doit être annexé à tout nouveau contrat de location d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er janvier 1949, et ce depuis le 12 août 2008. (*Article L.1334-7 du CSP*).
- Depuis le 12 août 2008, toutes les parties à usage commun d'un immeuble collectif affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1949, devront avoir fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb (*Article L1334-8*).
- Si le CREP met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par la réglementation, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. (*Article L1334-9*).